

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 5

ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 7 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : vendredi;

2° secteur 2A : mardi;

3° secteur 2B : mardi.

2. Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : lundi;

2° secteur 2A : jeudi;

3° secteur 2B : jeudi.

3. Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 7 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : le premier vendredi de chaque mois;

2° secteur 2A : le premier mardi de chaque mois;

3° secteur 2B : le premier mardi de chaque mois.

4. Le service de collecte des résidus verts se fait entre 7 h et 18 h, du mois d'avril au mois de décembre, pour les secteurs 1, 2A et 2B.

5. Les résidus alimentaires et les résidus verts font l'objet d'une seule et même collecte de matières organiques.

Le service de collecte des matières organiques se fait entre 7 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : le mercredi à compter du 4 mai 2016;

2° secteur 2A : le mercredi à compter du 1^{er} mai 2017;

3° secteur 2B : le mercredi à compter du 1^{er} mai 2018.

6. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 18 h, chaque mercredi du mois de janvier, pour les secteurs 1, 2A et 2B.

7. En outre des contenants énumérés à l'article 7 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les ordures ménagères peuvent être déposées dans un conteneur d'une capacité d'au plus 8 m³.

8. Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10 de ce règlement, les résidus verts ne peuvent être déposés dans un sac en plastique transparent aux fins de la collecte.

9. Malgré les articles 9 et 10 de ce règlement, aux fins de la collecte des matières organiques prévue à l'article 5 de la présente ordonnance, les résidus alimentaires et les résidus verts doivent être placés dans un bac roulant d'une capacité d'au plus 240 litres, fermé par un couvercle et fourni par la Ville.

Lorsque la capacité du bac roulant mentionné au premier alinéa est atteinte, les résidus verts peuvent être déposés dans les contenants énumérés à l'article 10 de ce règlement autres que le sac en plastique transparent.

10. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur 1 est borné par la 56^e Avenue entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Sir-George-Simpson, la rue Sir-George-Simpson entre le numéro civique 5640 et la 55^e Avenue, le côté est de la 55^e Avenue entre l'autoroute 20 et le chemin de la Côte-de-Liesse, le côté sud du chemin de la Côte-de-Liesse entre la 55^e Avenue et l'autoroute 13, l'autoroute 13, l'autoroute 20 entre l'autoroute 13 et la 32^e Avenue, la 32^e Avenue entre l'autoroute 20 et la rue Victoria, la rue Victoria (exclue) de la 32^e Avenue au boulevard Saint-Joseph, le boulevard Saint-Joseph entre la rue Victoria et le chemin du Musée, le chemin du Musée, le chemin de LaSalle, la rue McLaughlin, le chemin du Canal, le boulevard Saint-Joseph entre le chemin du Musée et le 5695 boulevard Saint-Joseph;

2° le secteur 2A est borné par la 32^e Avenue (exclue) entre la rue Victoria et l'autoroute 20, l'autoroute 20 entre la 32^e Avenue et l'autoroute 13, la rue Norman

de son extrémité ouest au viaduc du chemin de fer du CN, la voie ferrée du CN, la rue Victoria entre le viaduc du CN et la 32^e Avenue;

- 3° le secteur 2B est borné par la voie ferrée du CN, la rue de la Verrerie, la rue Rosewood, l'avenue Hillcrest, la rue Mont-Vernon (incluant la rue Jacoban), l'avenue Milton entre la rue Mont-Vernon et le 23 avenue Milton, du 23 avenue Milton au pont du CN (exclu), la rue Elm, la rue Notre-Dame entre le prolongement de la rue Elm et le 8000 de la rue Notre-Dame, la rue de la Berge du Canal, le canal Lachine, l'avenue Saint-Pierre entre la rue de la Berge du Canal et la rue Notre-Dame, la rue Notre-Dame de la rue Saint-Pierre au boulevard Saint-Joseph, la rue Victoria entre le boulevard Saint-Joseph et le viaduc du CN.

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.